

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

**ARRETE
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN CENTRE VHU**

« Installation de prise en charge, stockage, dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage »

AGRÉMENT n°PR 22 00005 D

SARL GOELO CASS'RECUP - PLOUEZEC

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V, et notamment ses articles L.513.1, R.513-1 et R.543-162 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 autorisant la SARL GOELO CASS'RECUP à exploiter une installation de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage implanté au lieu dit « Pont Cadiou » sur la commune de Plouezec ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2006 modifiant l'autorisation pré-citée et portant agrément n°PR 22 00005 D au titre de la dépollution et du démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité déposée par l'exploitant le 2 septembre 2010 ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément et les pièces jointes envoyées le 7 mars 2012 et celles déposées le 10 octobre 2012 par la SARL GOELO CASS' RECUP ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

CONSIDERANT que la SARL GOELO CASS' RECUP est autorisée par arrêté préfectoral du 5 juin 2003 à exploiter une installation de stockage et récupération de métaux et véhicules hors d'usage à PLOUEZEC au lieu dit « Pont Cadiou » ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 classe, en son article 1^{er}, sous la rubrique n° 286 de la nomenclature, l'activité de stockage et récupération de métaux et de véhicules hors d'usage exercée par l'établissement ;

CONSIDERANT que ladite rubrique est affectée par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 susvisé, en particulier la création des rubriques n° 2712 et n° 2713 ;

CONSIDERANT que les rubriques n° 2714, n° 2715 et n° 2718 également mentionnés dans la demande d'antériorité ne sont pas à retenir au regard de l'activité exercée et autorisée, ces activités étant connexes à la rubrique n° 2712 ;

CONSIDERANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de ces rubriques visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les articles R.543-153 et suivants du livre V du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou centre VHU, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé précise le contenu du nouveau cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU,

CONSIDERANT que la SARL GOELO CASS' RECUP bénéficie d'un agrément préfectoral du 26 juin 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que les rapports d'audits de l'installation, réalisés par un organisme accrédité, au cours de la première période d'agrément, ont mis en évidence que la SARL GOELO CASS' RECUP a respecté ou a pris les mesures pour respecter les dispositions des arrêtés ministériels relatif aux agréments des centres VHU et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2003,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément et les pièces jointes envoyées le 7 mars 2012 et celles déposées le 10 octobre 2012 comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément portant le n° PR 22 00005 D permettant la prise en charge, le stockage temporaire, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage par la SARL GOELO CASS' RECUP, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont Cadiou » à PLOUEZEC, sur son site situé à la même adresse est renouvelé.

Ce renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions particulières relatives à la réception de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution fixées par arrêté préfectoral du 5 juin 2003.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 susvisé portant agrément sont remplacées par les dispositions suivantes : « La SARL GOELO CASS' RECUP est tenue, dans l'activité pour laquelle le renouvellement d'agrément est accordé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans les dossiers de demande et de renouvellement d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux réglementant la société ».

Article 3

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « La SARL GOELO CASS' RECUP, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont-Cadiou » à PLOUEZEC est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers à exploiter sur la parcelle n° 90 de la section ZV du plan cadastral :

- une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage d'une surface de 7 150 m², installation soumise à autorisation sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées ;
- une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux d'une surface de 1 000 m², installation soumise à autorisation sous la rubrique n° 2713.1 de la nomenclature des installations classées. »

Article 4

Les dispositions des articles 4 à 8 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 susvisé ainsi que son annexe sont remplacées par les dispositions du présent arrêté et de son annexe. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 sont modifiées comme suit :

- à l'article 3, la mention « atelier : 120 m² » est remplacée par « atelier : 371 m² »,
- à l'article 4.1, le premier alinéa du chapitre gestion des déchets est supprimé,
- à l'article 6.7, la mention « 3,5 mètres » est remplacée par « 5 mètres » et la mention « 50 m³ » est remplacée par « 70 m³ »,
- à l'article 10.1.4, dernière phrase, la mention « trimestrielle » est remplacée par « semestrielle »,
- l'article 10.5 est supprimé.

Article 5

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture,
la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera notifiée à la société
SARL GOELO CASS' RECUP et adressé au maire de PLOUEZEC.

Saint-Brieuc, le :

26 NOV. 2012

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN



